



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

CDC-ARCHI 1.0

Cahier des charges

Mission d'architecte pour projets d'infrastructures

Vu et approuvé par le Directeur des Ponts et Chaussées
Luxembourg, le 22 NOV. 2024

A handwritten signature in red ink, consisting of a stylized 'D' followed by a flourish.

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CHARGES – MISSION D’ARCHITECTE (CDC-ARCHI 1.0)	3
1 GENERALITES	4
2 DOMAINES D’APPLICATION / DISPOSITION GENERALES	4
2.1 Prestations de base architecturales pour les volets « Voirie » et « Ouvrages d’art »	4
2.2 Prestations complémentaires	5
2.3 Intégration des documents dans le Dossier AS-BUILT	5
3 PRESTATIONS ARCHITECTURALES POUR LES VOLETS « VOIRIE » ET « OUVRAGES D’ART »... 5	5
3.1 Prestations architecturales de base - Phase « Etudes de conception ».....	6
3.1.1 Avant-projet sommaire	6
3.1.2 Avant-projet détaillé.....	7
3.1.3 Dossiers pour autorisation	9
3.2 Prestations architecturales de base - Phase « Etudes d’exécution ».....	10
3.2.1 Projet d’exécution	10
3.2.2 Dossier d’appel d’offres/de soumission	11
4 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	12
4.1 Etudes architecturales complémentaires – Volets « Voirie » et « Ouvrages d’art »	13
4.2 Prestations complémentaires pour le Dossier AS-BUILT.....	13
4.3 Assistance technique.....	13
4.4 Prestations architecturales spécifiques.....	14
4.5 Diverses prestations architecturales complémentaires.....	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Prestations de base architecturales pour les volets « Voirie » et « Ouvrages d'art »	5
Tableau 2 : Documents de référence nécessaires à l'élaboration du dossier d'appel d'offres/de soumission	12

**CAHIER DES CHARGES –
MISSION D'ARCHITECTE
(CDC-ARCHI 1.0)**

1 GENERALITES

Le présent cahier des charges (CDC-ARCHI) définit la méthode de travail dans le cadre d'une mission d'architecte pour l'élaboration de projets d'infrastructures pouvant comprendre les volets « Voirie » et « Ouvrages d'art ».

Le cahier des charges (CDC-ARCHI) doit le cas échéant être considéré comme complément du cahier des charges pour mission d'ingénieur en génie civil (CDC-MIGC) dans le cas de figure où il existe une synergie entre une mission d'ingénierie et d'architecture.

La mission peut être complétée par des prestations complémentaires.

Pour les prestations complémentaires la liste non-exhaustive reprise dans le présent cahier des charges pourra être complétée selon la nature, la complexité et l'envergure du projet d'infrastructures.

L'ensemble des prestations réalisées dans le cadre de la mission d'architecte devront être effectuées afin de répondre à l'entière satisfaction de l'administration des P&CH.

Dans le cadre du présent cahier des charges, l'architecte, le bureau d'architecte resp. toute entité susceptible d'appliquer le présent document sera dénommé « l'architecte » et l'ingénieur en génie civil, le bureau d'ingénieur en génie civil resp. toute autre bureau d'ingénierie sera dénommé « l'ingénieur ».

De même, l'autorité pour laquelle l'architecte sera amené à réaliser les services décrit dans le présent cahier des charges, qui peut être soit l'administration des P&CH, le MMTP resp. toute autre entité mandatée sera dénommée « le pouvoir adjudicateur ».

2 DOMAINES D'APPLICATION / DISPOSITION GENERALES

Les prestations visées au présent cahier des charges sont les prestations qui sont en principe exclusivement de la compétence de l'architecte. De manière générale, l'architecte est responsable d'établir tous les éléments relevant de la fonctionnalité, de l'économie, du confort et du développement durable qui sont à déterminer en collaboration avec le pouvoir adjudicateur resp. l'ingénieur dans le cadre d'une planification intégrée. Dans ce contexte l'architecte doit assurer la mise à disposition de toutes les bases nécessaires aux prises de décisions du pouvoir adjudicateur.

La coordination de la maîtrise d'œuvre est assurée de manière générale par l'ingénieur dans le cadre de sa mission de base. Dans certains cas, le pouvoir adjudicateur peut confier certaines prestations à un tiers. Dans ce cas, les prestations de l'architecte sont adaptées en fonction.

La mission d'architecte se divise en étapes conceptuelles de prestations, selon l'énumération suivante :

- Etape 1 : Avant-projet sommaire (APS)
- Etape 2 : Avant-projet détaillé (APD)
- Etape 3 : Dossiers d'autorisation
- Etape 4 : Projet d'exécution
- Etape 5 : Dossiers d'appel d'offres

L'envergure effective de la mission est déterminée sur base des prestations par phases reprise aux documents contractuelles du marché visé.

2.1 Prestations de base architecturales pour les volets « Voirie » et « Ouvrages d'art »

Les prestations de base architecturale pour les volets « Voirie » et « Ouvrages d'art » se présentent en deux

phases successives, à savoir la phase « Etudes de conception » et la phase « Etudes d’exécution ».

L’approbation des phases se fait moyennant la validation par le pouvoir adjudicateur.

Tableau 1 : Prestations de base architecturales pour les volets « Voirie » et « Ouvrages d’art »

<u>Prestations de base architecturales pour les volets « Voirie » et « Ouvrages d’art »</u>			
<u>Phase</u>	<u>N° Etape</u>	<u>Intitulé Etape</u>	
Etudes de conception	1.	Avant-projet sommaire	Avant-projet *
	2.	Avant-projet détaillé	
	3.	Dossiers pour autorisation	
Etudes d’exécution	4.	Projet d’exécution	
	5.	Dossier d’appel d’offres/de soumission	

*Les étapes conceptuelles 2 et 3 peuvent être regroupées en une seule étape, à savoir l’avant-projet et ce suivant les besoins du projet et de la demande du pouvoir adjudicateur.

2.2 Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont à définir de commun accord avec le pouvoir adjudicateur et sont fonction du projet d’infrastructures. Elles peuvent se composer selon les besoins par les prestations reprises non exhaustivement ci-après :

- les études architecturales complémentaires – Volet « Voirie » et « Ouvrages d’art »
- les prestations complémentaires pour le Dossier AS-BUILT
- l’assistance technique
- les prestations architecturales spécifiques
- les prestations architecturales complémentaires diverses

2.3 Intégration des documents dans le Dossier AS-BUILT

Tous les documents issus des prestations de base du volet « Voirie » et « Ouvrages d’art » devront être intégrés dans le dossier AS-BUILT conformément aux prescriptions du CDC-AS-BUILT. L’ingénieur organise l’établissement du dossier AS-BUILT de façon à ce que tous les éléments du projet soient repris dans le dossier.

Les documents à intégrer dans le dossier AS-BUILT sont à remettre pour tous les volets de la mission comme décrit dans le présent cahier des charges et dans le cahier des charges CDC-AS-BUILT.

L’architecte remettra gratuitement au pouvoir adjudicateur, chaque plan, note de calculs ou tout autre document élaboré par lui en cinq exemplaires papiers et une version sous format DWG, PDF, DOCX et XLSX (ou tout autre format informatique) sur support informatique.

La remise des documents se fera à la fin de chaque étape conceptuelle, resp. à la fin de la phase « Etudes de conception » et à la fin de la phase « Etudes d’exécution ».

3 PRESTATIONS ARCHITECTURALES POUR LES VOLETS « VOIRIE » ET « OUVRAGES D’ART »

Les prestations architecturales sont structurées en 2 phases, d’une part la phase « Etudes de conception » et d’autre part la phase « Etudes d’exécution ».

Tous les documents issus des prestations repris au présent chapitre devront être intégrés au dossier AS-BUILT conformément aux prescriptions du CDC-AS-BUILT. L’architecte mandaté remettra tous les documents et plans sous forme de dossier au pouvoir adjudicateur en format papier et digital (DWG, PDF, DOCX, XLSX). La remise

des documents se fera à la fin des différentes étapes conceptuelles et à la fin de la phase « Etudes de conception » resp. à la fin de la phase « Etudes d'exécution ».

Au cas où un (des) bureau(x) tiers est (sont) commis par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'études connexes resp. de contrôles complémentaires, l'architecte, soumettra au fur et à mesure de l'avancement des études, audit(s) bureau(x) tiers tous les documents nécessaires pour que ce dernier puisse effectuer sa mission. L'architecte amendera en cas de besoin son projet en fonction des remarques et observations formulées resp. des conclusions établies par le(s) bureau(x) tiers. Ceci vaut pour les phases « Etudes de conception » et « Etudes d'exécution ».

Cette disposition vaut tout particulièrement pour les bureaux tiers tel que, coordinateur externe du projet, direction des travaux, organisme agréé, bureau de contrôle, coordinateur sécurité et santé ainsi que par des experts resp. spécialistes mandatées par le pouvoir adjudicateur.

3.1 Prestations architecturales de base - Phase « Etudes de conception »

La phase « Etudes de conception » comprend les étapes conceptuelles 1 à 3 suivantes :

- 1. avant-projet sommaire
- 2. avant-projet détaillé
- 3. dossiers pour autorisation

3.1.1 Avant-projet sommaire

Les études d'avant-projet sommaire (APS) ont pour objet de préciser la composition générale du projet, de proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées, d'étudier et de comparer plusieurs variantes envisageables, et d'établir une estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux. Le cas échéant, l'APS devra tenir compte des éventuelles premières esquisses sommaires et des données issues des études préalables.

L'architecte fonde ses études sur le programme de construction et le cas échéant sur l'étude préalable et/ou tout autre document qui lui est fourni par le pouvoir adjudicateur. Il définit les problèmes fonctionnels et architecturaux et conseille en temps utile le pouvoir adjudicateur sur l'ensemble des prestations à fournir.

L'architecte établit une première conception du projet et élabore le dossier d'avant-projet sommaire, en concertation avec le pouvoir adjudicateur et les autres intervenants désignés par le pouvoir adjudicateur.

L'architecte étudie ensemble avec les ingénieurs-conseils et les autres intervenants des solutions potentielles tout en y intégrant une appréciation sommaire des répercussions sur l'environnement ainsi que des réflexions sommaires sur la rentabilité.

S'il y a lieu, il informe le pouvoir adjudicateur si les études mises à sa disposition sont suffisantes pour réaliser sa mission. En cas de besoin il fait des propositions alternatives qui doivent, être conformes à toutes les prescriptions légales et réglementaires, s'adapter valablement aux contraintes de fonctionnement et à l'environnement naturel et tenir compte des objectifs financiers fixés par le pouvoir adjudicateur. S'il y a lieu, elles renseignent sur la nature et l'envergure des implications qui seraient générées par le projet et qui seraient à prendre en compte avant l'établissement de l'avant-projet détaillé, y compris toute prestation spéciale qui s'avérerait nécessaire. Les différentes propositions sont à présenter suivant leurs avantages et désavantages en vue de soumettre au pouvoir adjudicateur une base pour ces prises de décisions.

Le dossier APS comprend pour le volet architectural, au moins les éléments suivants :

- la présentation des objectifs de l'opération
- le rappel des études et des décisions antérieures
- la recherche de données
- la description des variantes étudiées
- l'évaluation des variantes en guise de préliminaire à la décision du pouvoir adjudicateur ou de qui de droit, visant l'élimination des variantes non satisfaisantes
- l'analyse comparative des variantes
- la proposition d'une ou de plusieurs variantes pour la poursuite de l'étude

- l'étude urbanistique et architecturale sommaire et proposition de solutions sous forme de plans masses à l'échelle 1:500 (ou plus petit)
- les premières esquisses sommaires de plans, coupes et élévations, en principe à l'échelle 1:200

L'architecte affine la solution retenue par le pouvoir adjudicateur en y intégrant les études des autres intervenants ; il établit les documents graphiques y relatifs.

Pour la(les) variante(s) retenue(s), le dossier APS relatif au volet architectural devra au moins comprendre:

- un extrait de carte montrant l'emplacement du projet (à une échelle appropriée, en principe 1/10.000)
- la typologie de l'infrastructure
- le plan de situation
- le profil en long, l'élévation (à une échelle appropriée, en principe 1/1000 – 1/100)
- les coupes-types
- la géométrie complète
- la documentation graphique à des échelles appropriées (p.ex. élévation, situation, coupe-type) avec indication des matériaux de construction proposés, des dimensions principales, de la méthode de construction,
- les avantages et désavantages des systèmes proposés.

De manière générale, le dossier APS doit comprendre :

- un rapport technique incluant :
 - un mémoire descriptif des variantes élaborées resp. retenues
 - un synoptique de la démarche décisionnel
 - la (les) norme(s) et la (les) référence(s) appliquées
 - les choix architecturaux motivé renseignant globalement sur les matériaux utilisés ainsi que sur tous les autres critères caractérisant la solution retenue, les volumes et les surfaces de l'ouvrage.
- un devis estimatif sommaire du coût des travaux pour l'ensemble des variantes.

L'architecte définit les problèmes fonctionnels et techniques et informe en temps utile le pouvoir adjudicateur. L'architecte informe le pouvoir adjudicateur de l'ensemble des prestations à fournir.

L'architecte devra identifier et évaluer les besoins, en application des règlements, normes et directives officielles en vigueur et de tout autre recommandation ou prescription établie par le pouvoir adjudicateur et ce pour l'ensemble des documents et pièces établies dans le cadre de l'APS.

L'architecte devra étudier des solutions potentielles tout en y intégrant une appréciation sommaire des répercussions sur l'environnement ainsi que des réflexions sommaires sur la rentabilité

Il participe par ailleurs, pour autant que sa compétence soit requise, aux entrevues et réunions de concertation et de présentation.

Pour certains projets et suivant demande du pouvoir adjudicateur, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

3.1.2 Avant-projet détaillé

Après acceptation resp. validation du dossier d'avant-projet sommaire, l'architecte développe l'avant-projet détaillé, en collaboration étroite avec le pouvoir adjudicateur. L'avant-projet détaillé (APD) tient compte des exigences et résultats de toutes les études techniques et des recherches préalables de façon à constituer la solution optimale des problèmes posés permettant ultérieurement le développement des plans d'exécution sans rendre nécessaires des modifications importantes.

Les études d'avant-projet détaillé (APD) ont pour objet, d'arrêter les dimensions du projet, de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques et d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés le cas échéant en lots séparés.

L'APD permettra au pouvoir adjudicateur d'arrêter définitivement le programme, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation. Le délai global de la réalisation de l'ouvrage devra être défini dans l'APD.

De plus, l'avant-projet détaillé a pour objet, de confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques et de préciser la solution d'ensemble et les choix techniques.

Les études d'avant-projet détaillé (APD) comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au pouvoir adjudicateur au cours de leur instruction.

Le dossier APD vise l'analyse complète de la variante retenue au terme des études d'avant-projet sommaire et comprend pour le volet architectural, au moins :

- l'élaboration de la variante retenue avec représentations graphiques à des échelles appropriées et avec indication des principaux détails constructifs
- un plan de situation avec caractéristiques géométriques (à une échelle appropriée, en principe l'échelle 1/500)
- le plan masse à l'échelle 1:500
- les élévations caractéristiques
- la coupe longitudinale
- les coupes transversales
- les précisions du concept urbanistique et architectural
- la concrétisation de la solution retenue en intégrant les réflexions sur les répercussions sur l'environnement et la rentabilité.
- la réalisation de l'avant-métré des travaux
- la rédaction d'un rapport de synthèse, les principes architecturaux et fonctionnels, les spécifications constructives ainsi que tous les autres critères caractérisant l'ouvrage et ses principales composantes
- la définition des autorisations nécessaires à la réalisation du projet
- les documents de base pour les dossiers d'autorisation
- l'établissement d'un devis estimatif sur base de prix unitaires récents pour infrastructures comparables.

Le coût total des travaux calculé est comparé à l'estimation sommaire du coût total des travaux établie précédemment. L'architecte devra motiver par un argumentaire explicatif les éventuelles différences de coût substantielles. En cas de dépassement, l'architecte établit des propositions concrètes de réintégrer l'enveloppe du coût de construction.

La solution retenue doit intégrer les réflexions sur les répercussions sur l'environnement et sur la rentabilité.

L'architecte devra identifier et évaluer les besoins, en application des règlements, normes et directives officielles en vigueur et de tout autre recommandation ou prescription établie par le pouvoir adjudicateur et ce pour l'ensemble des documents et pièces réalisées dans le cadre de l'APD.

L'architecte devra étudier des solutions potentielles tout en y intégrant une appréciation sommaire des répercussions sur l'environnement ainsi que des réflexions sommaires sur la rentabilité. Les différentes propositions sont à présenter suivant leurs avantages et désavantages en vue de soumettre au le pouvoir adjudicateur une base pour ses prises de décisions.

L'architecte reste responsable des éléments tombant sous sa compétence. L'architecte participe aux réunions de travail et de coordination, auxquelles il a été invité et pour autant que sa compétence soit requise.

Pour certains projets et suivant demande du pouvoir adjudicateur, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

3.1.3 Dossiers pour autorisation

D'une façon générale, l'architecte collabore à la constitution des dossiers d'autorisations et à la mise au point des dossiers d'autorisations visés ci-dessous pour son domaine, selon la législation et la réglementation en vigueur et s'engage à fournir les informations et documents requis dans les délais convenus d'un commun accord. Il doit remettre au pouvoir adjudicateur en nombre d'exemplaires suffisants, tous les documents nécessaires pour solliciter l'octroi des autorisations et permissions suivant les besoins du projet d'ouvrages d'art.

L'architecte devra établir l'ensemble des documents et pièces pour les différentes infrastructures en vertu de la législation respective.

Les dossiers pour autorisations devront au moins répondre aux besoins relatifs aux autorisations reprises ci-après (les lois en vigueur sont à respecter) :

- les autorisations prescrites par les dispositions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (commodo et incommodo)
- les autorisations à délivrer en exécution de la loi du 3 mars 2022 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (débroussaillage, protection, déplacement et abattage d'arbres, plantation de compensation, etc.)
- les autorisations à délivrer en exécution de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- les autorisations à délivrer en exécution de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- l'évaluation des incidences environnementales (EIE) en exécution de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

L'architecte collabore aux études nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations administratives ou autres accords préalables requis en vertu des dispositions de droit public et privé.

Au cas où le projet est soumis à une procédure législative, l'architecte établit le dossier contenant les études et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Le dossier du projet de loi est établi sur base du dossier APD et comprend plus particulièrement :

- un exposé succinct traitant tous les aspects caractérisant l'ouvrage resp. le projet d'infrastructure que ce soit du point de vue urbanistique, fonctionnel, architectural ou constructif
- le programme de construction à réaliser
- le plan masse à l'échelle 1:500 présenté en format réduit DIN A3
- les plans, coupes dessinés en principe à l'échelle 1:200 ou 1:100, réduits sur format DIN A3
- l'estimation du coût des travaux ventilé par corps de métiers
- la fiche financière reprenant tous les frais d'exploitation

Il participe par ailleurs, pour autant que sa compétence soit requise, aux entrevues et réunions de concertation et de présentation avec les différents intervenants dont notamment les responsables des autorités compétentes qui seraient nécessaires à l'obtention des autorisations et fournit les informations requises pour compléter le dossier.

L'architecte devra mettre en place les documents réunies pour la réalisation du projet et les différents dossiers d'autorisations (protection de la nature, permission de cours d'eau etc.)

3.2 Prestations architecturales de base - Phase « Etudes d'exécution »

La phase « Etudes d'exécution » comprend les étapes conceptuelles 4 à 5 suivantes :

- 4. projet d'exécution
- 5. dossier d'appel d'offres/de soumission (1)

(1) Le bordereau standard des prix des travaux est fourni par le pouvoir adjudicateur.

3.2.1 Projet d'exécution

Après acceptation resp. validation du dossier de l'avant-projet détaillé ou de l'avant-projet, l'architecte développe, en collaboration étroite avec le pouvoir adjudicateur le projet définitif dit projet d'exécution . Le projet définitif tient compte des exigences et résultats de toutes les études techniques, des recherches, des exigences de l'avant-projet détaillé (ou de l'avant-projet) et des procédures d'approbation, de façon à constituer la solution optimale des problèmes posés permettant la réalisation de l'objet.

Les études du projet d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage ont pour objet, d'établir tous les plans et documents d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants et d'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis en partie par la maîtrise d'œuvre et en partie par les entreprises titulaires de certains lots.

De manière générale les prestations pour le projet d'exécution doivent contenir les éléments suivants les études approfondies en vue de la confection de tous les plans d'exécution nécessaires à la réalisation de l'ouvrage resp. du projet d'infrastructures (à l'exception des plans d'ateliers dans le cadre de projets spécifiques) tel que au moins et suivant concertation avec le pouvoir adjudicateur:

- les plans d'exécution à l'échelle 1:50
- les détails d'exécution aux échelles 1:20, 1:10, 1:5 ou à toute autre échelle appropriée nécessaire à la compréhension de la construction et de ses éléments constitutifs.
- les vues en plan et leur mise à jour (à une échelle appropriée, en principe l'échelle 1/500)
- les profils types caractéristiques et leur mise à jour (à une échelle appropriée, en principe l'échelle 1/50)
- les détails y compris les équipements de voirie et d'ouvrage d'art
- les plans de construction
- les élévations
- la coupe longitudinale
- les coupes transversales
- un planning/échancier des travaux, y compris un phasage des travaux
- le bordereau des prix
- les cahiers spéciaux et particuliers des charges
- l'avant-métré des travaux
- une fiche de renseignement
- le mémoire technique et explicative des matériaux et équipements
- l'établissement du devis détaillé par positions et vérification de l'estimation définitive du coût total des travaux et équipements ventilé par types de travaux.

L'architecte devra identifier et évaluer les besoins, en application des règlements, normes et directives officielles en vigueur et de tout autre recommandation ou prescription établie par le pouvoir adjudicateur et ce pour l'ensemble des documents et pièces établies dans le cadre du projet d'exécution.

L'élaboration des plans se fait en étroite collaboration avec l'ingénieur et les autres intervenants désignés par le pouvoir adjudicateur. Il fournit aux autres intervenants toutes les données nécessaires à leurs études et intègre

dans ses plans les implications structurelles, architecturales et techniques qui en découlent.

Au cours de la mise au point des études et de l'exécution des travaux, l'architecte actualise ses plans d'exécution suivant besoins en vue de la réalisation des travaux et veille à la parfaite distribution de ces documents.

L'architecte participe aux réunions de travail et de coordination, auxquelles il a été invité et pour autant que sa compétence soit requise.

Durant tout le développement du projet définitif, l'architecte suit et contrôle l'estimation des coûts des travaux et équipements. Au cas où des dépassements sont constatés par rapport aux coûts précédemment approuvés, l'architecte en analyse les origines et fait des propositions concrètes pour réintégrer l'enveloppe du coût total des travaux et équipements.

L'architecte soumet au pouvoir adjudicateur les dossiers techniques pour décisions et approbations nécessaires avant la préparation des dossiers d'appel d'offres/de soumission.

L'architecte intégrera les documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des travaux sont établis par les entreprises en charge des travaux.

L'architecte effectuera toutes les adaptations et modifications rendu nécessaire, en vue de la réalisation du projet d'exécution suivant les règles de l'art, sur base des demandes du pouvoir adjudicateur.

3.2.2 Dossier d'appel d'offres/de soumission

L'architecte procède à l'établissement des dossiers d'appel d'offres/de soumission (avec devis détaillé) et prépare la mise en adjudication des travaux, des fournitures et le cas échéant des services.

Les dossiers d'appel d'offres/de soumission doivent être conformes aux dispositions de la législation en vigueur et doivent contenir toutes les données nécessaires à la mise en adjudication. Lors de l'établissement des dossiers de soumission, l'architecte se base sur ses connaissances du marché et le cas échéant fait une analyse du marché afin de définir les caractéristiques des différentes positions de son bordereau des prix et des différentes dispositions de son cahier des charges qui sont nécessaires pour remplir les objectifs recherchés dans les concepts élaborés par l'architecte en étroite collaboration avec le pouvoir adjudicateur et tout autre intervenant mandaté par le pouvoir adjudicataire. Les objectifs doivent être définis avec des marges de tolérance justifiées.

Dans cette démarche il s'engage à garantir une objectivité absolue et à s'abstenir de favoriser tout opérateur économique susceptible de participer ultérieurement à l'appel d'offres/la soumission en question.

L'architecte est tenu de traiter les opérations liées à l'appel d'offres/la soumission et à l'adjudication de façon confidentielle et impartiale.

L'assistance apportée au pouvoir adjudicateur pour la passation du ou des marchés de travaux sur la base des études approuvées, a pour objet, de préparer la consultation des entreprises et sociétés, en fonction du mode de passation (du) des marché(s), de préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et de préparer les mises au point permettant la passation du ou des marchés de travaux, de fournitures ou de services par le pouvoir adjudicateur.

De manière générale les prestations pour le dossier d'appel d'offres doivent au moins pour le volet architectural et suivant concertation avec le pouvoir adjudicateur contenir les éléments suivants :

- la mise au point de l'avant-métré des travaux pour les aspects architecturaux
- la remise du document retraçant clairement l'établissement de l'avant-métré
- l'établissement du devis estimatif sur base du projet d'exécution et des prix unitaires récents pour projets comparables
- l'établissement du devis détaillé par positions et vérification de l'estimation définitive du coût total des travaux et équipements ventilé par types de travaux
- la rédaction des positions particulières non prévues dans le bordereau standard des prix du pouvoir

- adjudicateur
- la constitution des documents contractuels (p.ex. Fascicule 1, Fascicule 2, etc...) et du bordereau des prix
- la rédaction des clauses et pièces administratives notamment relatives aux:
 - critères de sélection ;
 - conditions minima de participation ;
 - critères d’attribution ;
 - techniques d’évaluation ;
 - délais globaux et partiels;
 - pénalités finales, partielles et à leurs modalités d’application ;
- la rédaction des clauses et pièces techniques notamment relatives aux:
 - détails techniques de réalisation resp. d’exécution du marché de travaux, fournitures et services ;
 - nature des travaux, fournitures et services ;
 - travaux, fournitures et services à réaliser ;
 - méthodes et techniques à prévoir pour la réalisation des marchés de travaux, fournitures et services ;
 - envergure des travaux, fournitures et services à réaliser ;
 - contraintes techniques d’exploitation et/ou de service à prendre en compte pour la réalisation des travaux, fournitures et service ;
 - contraintes techniques de réalisation des travaux, fournitures et services ;
 - contraintes liées aux impératifs d’exécution spécifique aux travaux, fournitures et service ;
 - phasage et au planning de la réalisation des travaux, fournitures et services.

Durant la phase d’élaboration des dossiers d’appel d’offres/de soumission, l’architecte suit et contrôle l’estimation du coût des travaux et équipements. Au cas où des dépassements sont constatés par rapport aux coûts précédemment approuvés par le pouvoir adjudicateur, l’architecte en analyse les origines et fait des propositions concrètes pour réintégrer le budget dans l’enveloppe du coût total des travaux et équipements.

En règle générale, le pouvoir adjudicateur met à disposition de l’architecte, les documents de référence nécessaires à l’élaboration du dossier d’appel d’offres/de soumission, dont notamment :

Tableau 2 : Documents de référence nécessaires à l’élaboration du dossier d’appel d’offres/de soumission

Fascicule 1	Déclaration de protection des données
	Déclaration de prise de connaissance du CAO
	Conditions d’appel d’offres et procédure de passation du marché (CAO)
Fascicule 2	Formule d’engagement
	Cahier particulier des charges (CPDC)
Fascicule 3	Bordereau des prix

Il participe par ailleurs, pour autant que sa compétence soit requise, aux entrevues et réunions de concertation et de présentation.

Les documents visés par le présent article sont à produire conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et à la législation en vigueur. La reproduction des dossiers d’appel d’offres/de soumission peut être réalisée par le pouvoir adjudicateur ou le cas échéant être confiées à l’opérateur économique.

4 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires sont à définir de commun accord avec le pouvoir adjudicateur et sont fonction du projet d’infrastructures. Elles peuvent se composer selon les besoins des prestations repris non exhaustivement ci-après :

- les études architecturales complémentaires – Volet « Voirie » et « Ouvrages d'art »
- les prestations complémentaires pour le Dossier AS-BUILT
- l'assistance technique
- les prestations architecturales spécifiques
- les prestations architecturales complémentaires diverses

Il s'agit de manière générale de missions d'études resp. d'assistance technique s'avérant nécessaires au cours de l'élaboration des études de conception et des études d'exécution, voire même lors de la réalisation des travaux.

4.1 Etudes architecturales complémentaires – Volets « Voirie » et « Ouvrages d'art »

Les prestations architecturales pour les volets « Voirie » et « Ouvrages d'art » peuvent le cas échéant et suivant les besoins du projet être complétés par des études architecturales complémentaires, tels que repris non exhaustivement ci-après :

- les études d'impact,
- les études d'intégration,
- les études de faisabilité.

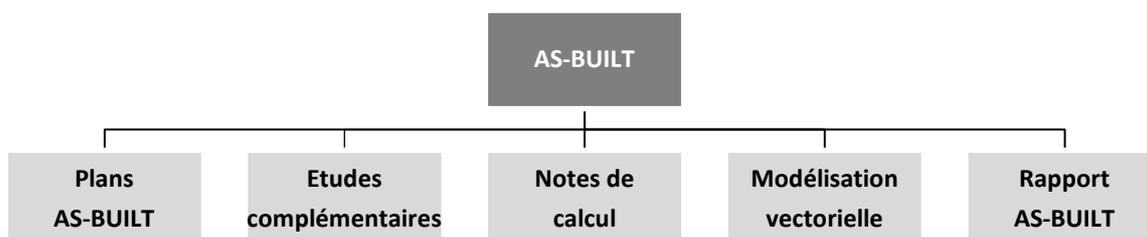
4.2 Prestations complémentaires pour le Dossier AS-BUILT

L'architecte pourra suivant la demande expresse du pouvoir adjudicateur, assurer l'établissement de tout document supplémentaire non inclus dans ceux établis lors des prestations architecturales pour l'établissement du dossier AS-BUILT, selon les prescriptions du CDC-AS-BUILT. L'architecte devra organiser les documents supplémentaires de façon à ce que tous les éléments du (des) projet(s) soient repris dans le dossier AS-BUILT.

De plus, l'architecte, pourra le cas échéant être amené suite à la demande expresse du pouvoir adjudicateur à établir le dossier AS-BUILT proprement dit.

L'architecte remettra tous les documents, notes de calcul et plans sous forme de dossier au pouvoir adjudicateur en format papier et digital (DWG, PDF, DOCX, XLSX).

Le schéma ci-dessous illustre la composition du dossier AS-BUILT :



Le contenu du dossier AS-BUILT est repris au CDC - AS-BUILT.

4.3 Assistance technique

L'architecte pourra suivant la demande expresse du pouvoir adjudicateur, assurer une assistance technique pendant la réalisation des travaux pour lesquels il a réalisé les « Etudes d'exécution ».

Ces prestations peuvent non-exhaustivement comprendre :

- la réalisation d'avis techniques relatifs à des solutions proposées par l'exécutant des travaux
- la proposition de solutions techniques autres que celles prévues dans les « Etudes d'exécution » en fonction des besoins du projet resp. du chantier
- l'analyse et la vérification de la documentation technique relative aux produits prévus par l'exécutant des travaux
- le contrôle des documents techniques établi par l'exécutant des travaux quant à leur compatibilité resp. leur conformité par rapport aux prescriptions conceptuelles issues des « Etudes d'exécution »
- l'assistance du pouvoir adjudicateur lors des réceptions officielles.

4.4 Prestations architecturales spécifiques

En fonction des besoins du projet, l'architecte pourra suivant la demande expresse du pouvoir adjudicateur assurer des prestations architecturales spécifiques, repris non-exhaustivement ci-après :

- l'étude de solutions alternatives sur base de programmes ou impératifs fondamentalement différents
- les simulations spécialisées pour les propositions établies lors des « Etudes de conception »
- la maquette de présentation
- la confection de prototypes.

4.5 Diverses prestations architecturales complémentaires

En fonction des besoins du projet, l'architecte pourra suivant la demande expresse du pouvoir adjudicateur assurer diverses prestations complémentaires, autres que celles reprises ci-avant aux chapitres 4.1-4.4.